

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 132.060 du 4 juin 2004

A.107.208/V-1616
A.107.210/V-1617

En cause : **GRIJP** Rufijn,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE , avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

**1. le Centre public d'aide
sociale d'Anderlecht,**

ayant élu domicile chez
Me François TULKENS, avocat,
chaussée de la Hulpe 177
1170 Bruxelles,

**2. le Gouverneur de l'arrondissement
administratif de Bruxelles-Capitale,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

DE MUIJLDER Yves,

ayant élu domicile chez
Mes Eric GILLET et
Patrick THIEL, avocats,
boulevard Brand Withlock 30
1200 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2001 par Rufijn GRIJP qui demande
l'annulation de :

1. la délibération du 22 mai 2001 par laquelle le conseil de l'aide sociale d'Anderlecht, prenant acte de l'arrêté du 11 mai 2001 du Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale qui a suspendu sa délibération du 2 avril 2001 relative à l'élection de Rufijn GRIJP à la présidence du conseil précité, retire sa délibération du 2 avril 2001;

2. de l'arrêté du 11 mai 2001 du Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale précité (A. 107.208/V-1616);

Vu la requête introduite le même jour par Rufijn GRIJP qui demande l'annulation de la délibération du conseil de l'aide sociale d'Anderlecht du 22 mai 2001 relative à l'élection de Yves DE MUIJLDER à la présidence du conseil (A. 107.210/V-1617);

Vu l'arrêt n° 105.635 du 18 avril 2002 joignant les affaires, suspendant l'exécution des délibérations du 22 mai 2001 précitées et rejetant les demandes de suspension pour le surplus;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 5 juin 2002 par la première partie adverse;

Vu les requêtes introduites le 31 mai 2002 par lesquelles Yves DE MUIJLDER demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 27 août 2002 accueillant ces interventions;

Vu le mémoire en réponse de la première partie adverse et les mémoires en réplique et ampliatif échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires du requérant et de la première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 novembre 2003 à 14.30 heures, date à laquelle elle a été remise sine die;

Vu la requête introduite le 6 novembre 2003 par Yves DE MUIJLDER, partie intervenante, qui demande la récusation de M. J. DE BRABANDERE, président de chambre et de MM. P. LIENARDY et L. HELLIN, conseillers d'Etat;

Vu l'article 29 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu les articles 61 à 65 du règlement général de procédure;

Vu la note d'observations de M. J. DE BRABANDERE, président de chambre et de MM. P. LIENARDY et L. HELLIN, conseillers d'Etat, sur la requête en récusation;

Vu l'ordonnance du 2 mars 2004, notifiée aux intéressés, convoquant ceux-ci à comparaître le 30 mars 2004 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. R. ANDERSEN, président du Conseil d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me P. BOUCQUEY, loco Me P. THIEL, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans son arrêt n° 105.635 du 18 avril 2002, la V^e chambre du Conseil d'Etat, composée de M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, M. P. LIENARDY, conseiller d'Etat et M. L. HELLIN, conseiller d'Etat, a, statuant au provisoire, après avoir considéré que le moyen unique était sérieux en ses trois branches et que la suspension de l'exécution des actes attaqués préserverait effectivement le requérant Rufijn GRIJP d'un préjudice grave difficilement réparable, a décidé de suspendre :

- la délibération du 22 mai 2001 par laquelle le conseil de l'aide sociale d'Anderlecht, prenant acte de l'arrêté du 11 mai 2001 par lequel le Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale a suspendu la délibération de ce conseil relative à l'élection de Rufijn GRIJP à la présidence du conseil précité, retire sa délibération du 2 avril 2001;
 - la délibération du conseil de l'aide sociale d'Anderlecht du 22 mai 2001 relative à l'élection de Yves DE MUIJLDER à la présidence,
- et a rejeté les demandes de suspension pour le surplus;

Considérant que, sur le vu de l'ordonnance du 4 novembre 2003 fixant les affaires ayant donné lieu à l'arrêt précité devant la V^e chambre siégeant dans la même composition, la partie intervenante Yves DE MUIJLDER a déposé une requête en récusation du siège; qu'à l'appui de cette demande, elle invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 63 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat et des principes généraux du droit, et en particulier du principe général d'impartialité et du respect des droits de la défense; que, dans les développements qu'elle consacre à ce moyen, la partie intervenante, qui se fonde essentiellement sur l'arrêt n° 91.644 du 14 décembre 2000 et sur une certaine doctrine, fait notamment valoir que les circonstances spécifiques de la cause sont telles que les appréhensions de la partie intervenante doivent passer pour objectivement justifiées, dans la mesure où contre l'avis du membre de l'auditorat chargé de l'affaire, la V^e chambre, dans la composition qui était la sienne, a considéré le moyen unique comme sérieux en ses trois branches, ce qui montre sa forte conviction propre, et où il est à présumer que siégeant au fond dans la même composition, elle ne va pas se déjuger; que la partie intervenante en déduit qu'il y a une présomption de partialité non seulement objective, mais également subjective très forte; qu'en réponse aux objections soulevées par le membre de l'auditorat quant à l'application de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales au cas d'espèce, le partie intervenante écrit ne pas apercevoir en quoi le fait de se prononcer plutôt sur le bien-fondé de droits subjectifs que sur la légalité objective d'un acte administratif modifie quoi que ce soit en ce qui concerne l'application du principe d'impartialité objective et en matière de préjugé, quant à l'issue d'une procédure au fond; quant à la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle la violation du principe d'impartialité ne peut être invoquée comme cause de récusation lorsque la loi énumère limitativement celles-ci, jurisprudence évoquée par le membre de l'auditorat chargé de l'affaire, la partie intervenante soulève qu'elle n'est pas applicable comme telle à la

procédure au Conseil d'Etat mais seulement propre à la procédure judiciaire qui s'organise en plusieurs degrés;

Considérant qu'il y a lieu d'emblée d'écarter le moyen en tant qu'il se fonde sur la violation de l'article 63 du règlement général de procédure, cette disposition étant invoquée à mauvais escient car énonçant seulement une règle de procédure dont la méconnaissance aurait pour seule conséquence l'irrecevabilité de la demande de récusation; que sans doute la partie intervenante visait-elle l'article 62, alinéa 1^{er}, du même règlement aux termes duquel "les membres de la section d'administration peuvent être récusés dans le cas prévu à l'article précédent (l'article 61 qui dispose que les membres de cette même section ne peuvent connaître des demandes d'annulation d'actes réglementaires sur le texte desquels ils ont donné leur avis comme membres de la section de législation) et pour les causes qui donnent lieu à récusation aux termes des articles 828 et 830 du Code judiciaire"; qu'en termes de plaidoirie, l'avocat de la partie intervenante a d'ailleurs invoqué l'article 828, 9°, qui énonce comme cause de récusation, le cas où le juge saisi de l'affaire en a précédemment connu comme juge hormis les trois hypothèses qui y sont énumérées; que cette cause de récusation est étrangère au cas où le juge qui a prononcé des mesures provisoires statue ensuite au fond; qu'il en va ainsi notamment lorsque le ou les conseillers d'Etat qui ont connu, comme en l'espèce, d'une demande de suspension ou d'autres mesures provisoires sont ensuite appelés à statuer sur la requête en annulation; que ceci s'explique en raison non seulement de ce que l'objet de la demande est différent, mais aussi et surtout parce que lorsqu'il statue au fond, le Conseil d'Etat n'est aucunement lié par ce qui a été jugé au provisoire; qu'en particulier, les concepts de moyen sérieux et de moyen fondé ne se confondent nullement, un moyen tenu pour sérieux au provisoire pouvant être ensuite considéré comme non fondé tout comme un moyen jugé non sérieux peut être ensuite reconnu fondé; que ceci tient à la nature particulière des procédures en référé où il s'agit pour le juge de prendre dans l'urgence et en l'état, c'est-à-dire sur la base des informations souvent fragmentaires dont il dispose alors et parfois même exceptionnellement en l'absence de débat contradictoire, des mesures qui se veulent provisoires en ce sens précisément qu'elles ne lient en rien le juge du fond; que provisoires ces mesures le sont également en ce qu'elles cessent de produire leurs effets notamment en cas d'absence de recours en annulation et, en tout cas, dès qu'il a été statué sur ce dernier; que les articles 17 et 18 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, loin d'instituer en pareil cas une cause supplémentaire de récusation, permettent en principe aux magistrats qui ont siégé lors de l'examen de la demande de suspension de siéger également au fond; que comme l'a fait observer la Cour d'arbitrage, "lors de l'élaboration de la réglementation en cause, le législateur a ménagé un juste équilibre entre, d'une part, l'exigence d'une protection

juridique effective, en vue d'aboutir à une décision rapide concernant une demande de suspension et, en cas de suspension, concernant le recours en annulation, sans toutefois perdre de vue les intérêts de la partie défenderesse et de la partie intervenante et, d'autre part, le bon fonctionnement de la section d'administration du Conseil d'Etat, aux fins d'éviter qu'au cours des phases respectives d'une même procédure, le dossier doive à chaque fois être examiné par d'autres conseillers d'Etat et d'autres auditeurs, sauf le cas particulier mentionné à l'article 17, § 1^{er}, alinéa 4" (C.A. arrêts n° 17/99 du 10 février 1999 et n° 48/99 du 20 avril 1999); que l'article 6.1. de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en tant notamment qu'il garantit le recours à un juge impartial, ne trouve pas à s'appliquer au cas d'espèce en l'absence de toute contestation sur des droits et obligations de caractère civil ou d'accusation en matière pénale; que le principe général d'impartialité ne permet pas, par ailleurs, d'ajouter de nouvelles causes de récusation à celles limitativement énumérées par la loi, lesquelles sont d'interprétation stricte; qu'en toute hypothèse, rien ne permet de douter de l'impartialité des conseillers d'Etat qui ont statué sur la demande de suspension, lors de l'examen du recours en annulation; que la partie intervenante n'a jamais prétendu que les magistrats ayant siégé au provisoire auraient eu un comportement ou tenu des propos qui seraient, tant soi peu, de nature à lui inspirer la crainte que dès à présent ils aient pris parti sur la solution à donner au recours en annulation; que la seule circonstance invoquée par la partie intervenante que les mesures provisoires ont été décidées par eux sur avis contraire de l'auditeur procède dans son chef d'une méconnaissance de la nature véritable du contentieux de la suspension et de sa spécificité par rapport au contentieux de l'annulation, ainsi que du rôle joué par l'auditeur dans la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat; que l'appréhension de la partie intervenante est d'autant moins justifiée que comme l'a également relevé la Cour d'arbitrage dans ses arrêts précités "le Conseil d'Etat ne doit pas se prononcer sur le bien-fondé de droits subjectifs mais sur le bien-fondé d'allégations mettant en cause la légalité objective d'un acte administratif"; que le principe d'impartialité doit être appliqué avec mesure et bon sens; qu'ainsi poussé à l'excès comme en l'espèce, il aurait comme effet pervers de provoquer un allongement de la durée des procès et serait, par suite, de nature à rendre encore plus difficile le respect par le Conseil d'Etat du principe tout aussi respectable du délai raisonnable; qu'il suit de ce qui précède que la demande en récusation est non fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Le demande de récusation est rejetée.

Article 2

La procédure sera poursuivie par la V^e chambre dans la même composition que celle qui a statué en référé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le quatre juin deux mille quatre, par :

MM.	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	D. MOONS,	conseiller d'Etat,
Mme	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.